



**COMMUNE DE LACQ
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°1**

NOTICE

Projet arrêté le 29/11/2021
Enquête publique du 13/05/2022 au 17/06/2022
P.L.U. approuvé le xx/xx/xxxx

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**
12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crasfes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
1.1	Choix de la procédure.....	4
1.2	Déroulement de la procédure	4
1.3	Exposé des motifs de la révision « allégée »	4
2	EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA REVISION « ALLEGEE »	5
2.1	Rapport de présentation	5
2.2	Règlement graphique	5
2.3	Règlement écrit - Zone UY	6
2.4	Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).....	6
3	ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
3.1	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes.....	7
3.2	Gestion des déchets	9
3.3	Milieux naturels – Trame verte et bleue.....	11
3.3.1	Les espaces naturels	11
3.3.2	La trame verte et bleue	12
3.4	Etat initial du site concerné par la révision allégée	14
3.4.1	Localisation du site	14
3.4.2	Caractéristiques du site	15
3.4.3	Reconversion du site.....	17
4	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	18
4.1	Rappel des incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur.....	18
4.2	Incidences de la révision allégée sur l'environnement	24
4.2.1	Méthodologie de l'évaluation de la révision allégée.....	24
4.2.2	Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	24
4.2.3	Incidences de la révision « allégée » sur l'environnement.....	25
4.2.4	Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « gave de Pau » et sur le site Natura 2000 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau »	29
4.3	Compatibilité de la révision allégée avec les documents d'ordre supérieur.....	30
4.3.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021	30
4.3.2	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)	30
4.3.3	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021	31
4.3.4	Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de la Communauté de Communes Lacq-Orthez.....	31
4.3.5	Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV).....	31
4.3.6	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	31
4.4	Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	31

1 PREAMBULE

La commune de Lacq est dotée d'un P.L.U. approuvé le 30 mai 2019. Depuis, le P.L.U. n'a fait l'objet d'aucune modification ou révision.

La présente révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD a pour objectifs de permettre la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site de l'ancien puits de gaz LA129.

La décision de réaliser une révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme a été prise par délibération du conseil municipal en date du 17/12/2020.

1.1 CHOIX DE LA PROCEDURE

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le code de l'urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure mise en œuvre est celle de la **révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD**, dite allégée telle que définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

En effet, la **révision générale du P.L.U. n'est pas nécessaire** dans la mesure où le projet a pour unique objet de réduire une zone agricole :

- il ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- il ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone naturelle et forestière ;
- il ne conduit pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- il ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La révision est prescrite par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet arrêté de révision « allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

La commune est couverte par un site Natura 2000. En application de l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme, le projet de révision a fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale.

Le projet de révision, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

La procédure est alors achevée : la commune de Lacq n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, l'acte approuvant la révision devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ; si celle-ci estime nécessaire d'apporter des modifications, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

1.3 EXPOSE DES MOTIFS DE LA REVISION « ALLEE »

La révision allégée s'inscrit dans un objectif de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques. Elle vise plus particulièrement à requalifier l'ancien puits d'hydrocarbures LA129 : celui-ci est aujourd'hui classé en zone agricole à vocation liée au développement

durable (zone AD) et il s'agit de le reclasser en zone urbaine à vocation d'activités, un projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) étant identifié sur le site.

2 EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA REVISION « ALLEGEE »

2.1 RAPPORT DE PRESENTATION

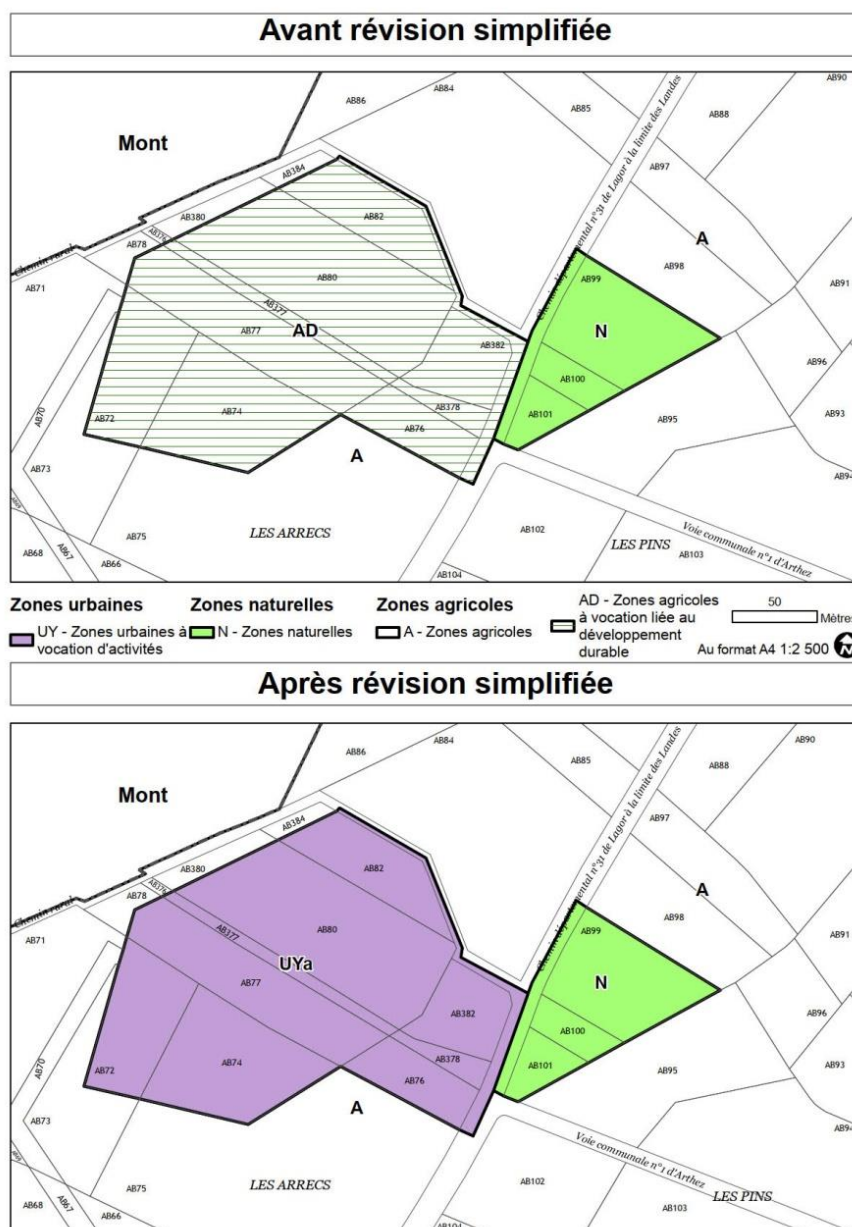
Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente note.

2.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du P.L.U. est modifié à l'ouest de la commune (Lieu-dit Les Arrecs) et concernent les parcelles cadastrales suivantes : section AB, n°72, 74, 76, 77, 80, 82, 377, 378, 382.

Actuellement classées en zone AD, elles sont reclassées en zone UYa, ce sous-secteur indicé « a » de la zone UY, zone urbaine à vocation d'activités, étant créé spécifiquement afin de le distinguer des autres zones UY compte tenu de l'activité spécifique qui y est projetée (Figure 1).

Figure 1 - Evolution du règlement graphique



2.3 REGLEMENT ECRIT - ZONE UY

Le règlement écrit est modifié pour les zones urbaines à vocation d'activités UY. Un secteur UYa est créé pour lequel les activités autorisées sont limitées par rapport à celles autorisées en zone UY, en raison de l'absence de réseau d'eau potable. Compte tenu du coût des travaux, la commune souhaite que l'extension du réseau d'eau puisse être financée par l'instauration d'une participation pour équipements publics en application de l'article L332-8 du code de l'urbanisme.

Le règlement est modifié pour indiquer quelles sont les règles qui s'imposent au secteur UYa nouvellement créé. Pour faciliter la lecture, les extraits du règlement modifié sont intégrés dans ce chapitre : les ajouts sont mentionnés en bleu, les suppressions en rouge barré.

~~ZONES URBAINES UY A VOCATION D'ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES~~

~~Les zones UY sont destinées à accueillir les activités artisanales et industrielles°; elles comprennent les sous-zones°:~~

- ~~- → UYi incluses dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents et pour lesquelles les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRI joint en annexe°;~~
- ~~- → UYt incluses dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et pour lesquelles les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRT joint en annexe°;~~
- ~~- → UYti incluses dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gave de Pau et de ses affluents°; dans ces secteurs, les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans le PPRT et le PPRI joints en annexe°;~~
- ~~- → UYa correspondant au site de l'ancien puits LA129 destiné à accueillir un centre de valorisation des matériaux du BTP ou de stockage de déchets inertes.~~

Un paragraphe spécifique est ajouté pour le secteur UYa dans l'article « UY 1 - Usage des sols et destination des constructions ».

Extrait du règlement modifié :

~~DANS LA ZONE UYA UNIQUEMENT~~

~~Seules sont autorisées°:~~

- ~~- → les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement~~
- ~~- → les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement~~
- ~~- → les constructions à destination d'industrie ou d'entrepôt~~
- ~~- → les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés~~
- ~~- → les terrassements et mouvements de terrains liés aux activités autorisées dans la zone UYa.~~

Les autres articles ne sont pas modifiés et les règles qui s'appliquent dans la zone UYa sont les mêmes que celles en vigueur dans la zone UY.

2.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

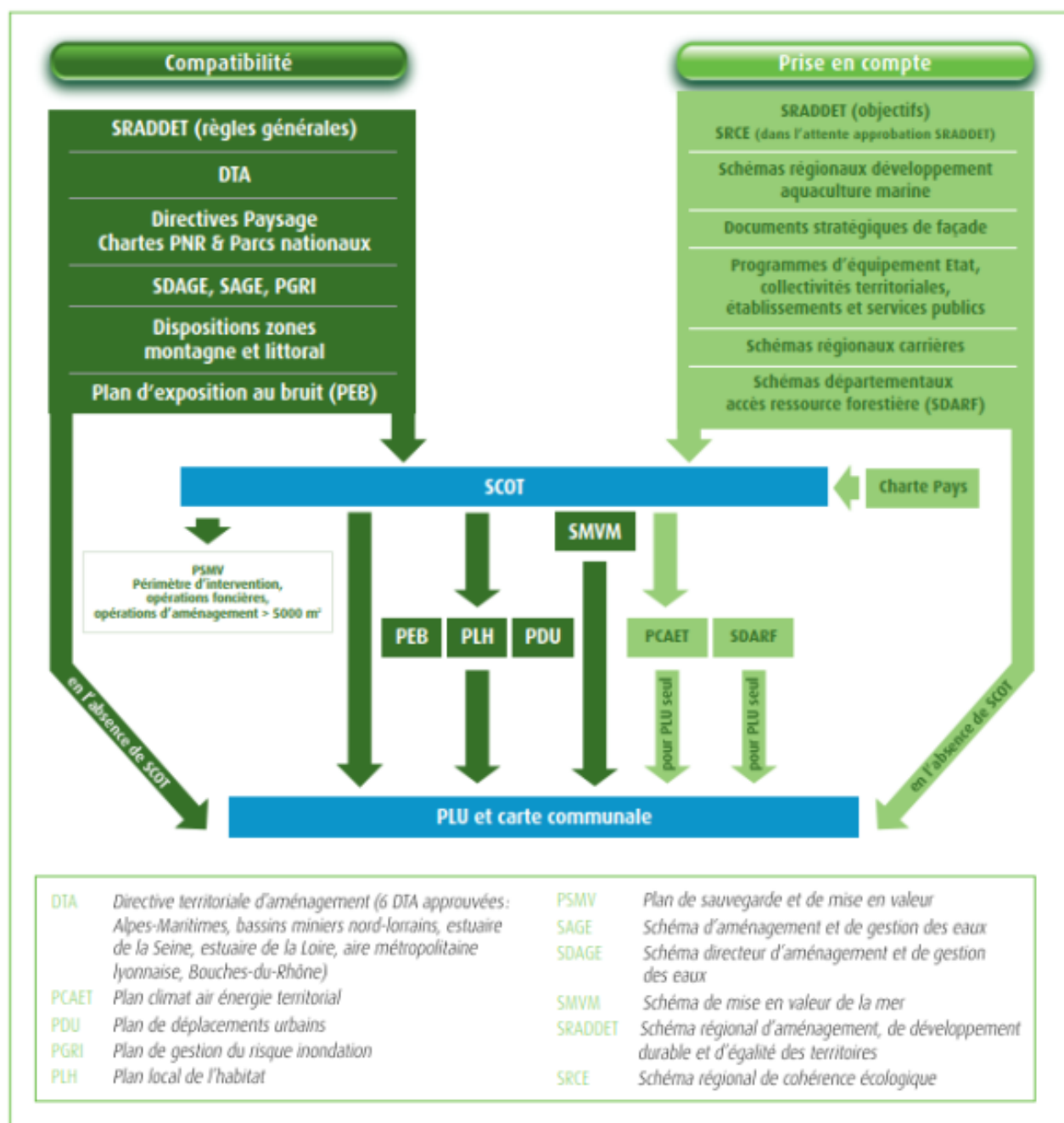
La pièce relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du P.L.U. initial n'est pas modifiée.

3 ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. de Lacq doit prendre en compte ou doit être compatible avec de nombreux documents supra-communaux comme le montre la figure suivante (Figure 2).

Figure 2 - Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors PLU intercommunaux valant PDU)¹



¹ Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Fiche 5 - La hiérarchie des normes, l'articulation avec les autres plans et programmes

Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Novembre 2019

Ainsi, le P.L.U. de Lacq doit être compatible² avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2018 ; la commune de Lacq est identifiée pour les risques suivants : inondation (crue rapide) donnant lieu à un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels), séismes (zone 3), risques liés au transport de matières dangereuses, risques industriels ayant généré la mise en place d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) à l'échelle du bassin industriel de Lacq ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration (phase de mise à disposition du public du 1er mars au 1er septembre 2021 et des parties prenantes du 1er mars au 1er juillet 2021) en vue de son approbation au plus tard en mars 2022 ;
- le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de la Communauté de Communes Lacq-Orthez ;
- le Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV).
- Le P.L.U. doit prendre en compte³ :
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12/04/2003, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières de la région Nouvelle-Aquitaine dont l'approbation est prévue fin 2021.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020, après l'approbation du P.L.U. de Lacq. En application de la loi « NOTRE » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, il se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels parmi lesquels le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et il intègre la gestion des déchets à l'échelle régionale.

En conséquence, le P.L.U. doit :

- être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET ;
- prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Le SRADDET fixe 4 priorités :

- Bien vivre dans les territoires
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
- Produire et consommer autrement
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Elles sont traduites par 80 objectifs et 41 règles générales organisées en 6 chapitres thématiques.

Les règles suivantes concernent plus particulièrement la commune de Lacq, avec lesquelles le P.L.U. approuvé en 2019 est compatible :

1. DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

- RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
Cette règle point doit cependant être conciliée avec les exigences du PPRT en particulier dans le bourg de Lacq.
- RG4 - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif
- RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.

2. COHÉSION ET SOLIDARITÉS SOCIALES ET TERRITORIALES

- RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres villes et centres-bourgs.

² Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

³ Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

- RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.
- RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : par la préservation du foncier agricole et par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité

4. CLIMAT, AIR ET ENERGIE

- RG22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante
Cette règle point doit cependant être conciliée avec les exigences du PPRT.
- RG24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons
- RG27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée
- RG28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée
- RG29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture

5. PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ

- RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :
 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.
 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.
- RG35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage
- RG36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés

6. PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

- RG40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés

Les règles RG5 et RG40 concernent particulièrement la révision allégée du PLU de Lacq.

3.2 GESTION DES DECHETS

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif national de valorisation à 70% des déchets du secteur du BTP en 2020.

L'étude sur les volumes de déchets du BTP et les matériaux recyclés en Aquitaine de janvier 2015 menée par la CERC Nouvelle-Aquitaine, mentionnée dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)⁴ de Nouvelle Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 met en évidence que les déchets inertes représentent la presque totalité (94%) des tonnages de déchets produits par les activités du BTP. A l'échelle régionale, les

⁴ Le PRPGD est prévu comme étant un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

déchets inertes issus des chantiers du BTP étaient estimés en 2015 à environ 11 millions de tonnes, dont 1.24 millions de tonnes pour le département des Pyrénées Atlantiques, en très grande majorité issus des travaux publics (85%). Les terres et matériaux non pollués représentent plus de la moitié des déchets inertes du BTP. Il s'agit de déblais terreux générés notamment lors de travaux de terrassements routiers, de réseaux d'eau ou d'assainissement. Avec les déchets inertes en mélange, ils représentent 80% du gisement.

La CERC estime qu'environ 30% du gisement des terres et matériaux meubles non pollués, 90% des mélanges de déchets inertes et 100% des autres déchets (bétons, déchets d'enrobés, tuiles-briques et céramiques, autres déchets inertes) sont valorisables.

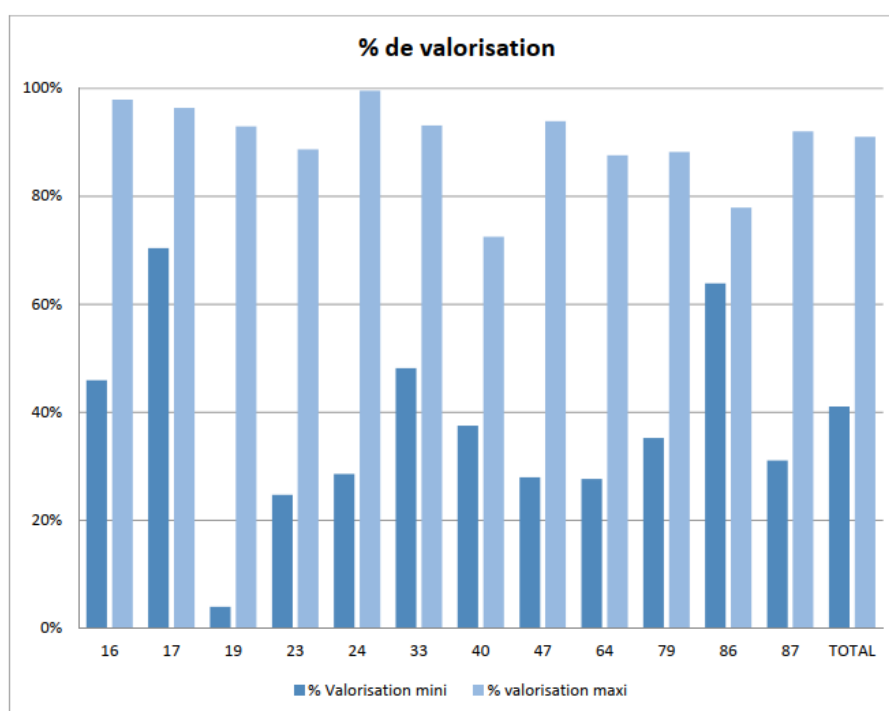
Figure 3 - Caractérisation des déchets inertes selon leur nature⁵

Nature	Pyrénées-Atlantiques	Nouvelle-Aquitaine
Terres et matériaux meubles non pollués	712	6223
Mélange de déchets inertes	271	2369
Béton	95	827
Déchets d'enrobés	54	475
Briques, tuiles et céramiques	18	160
Autres déchets inertes	89	773
Ensemble	1240	10828

Sur la base des ratios CEBATRAMA 2012 (Aquitaine) et SOES 2008 (France entière)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle Aquitaine signale qu'il n'a pas été possible d'estimer précisément le niveau de valorisation de ces déchets ; une fourchette de valorisation variant d'environ 30% à 85% est indiquée pour les Pyrénées Atlantiques (Figure 4).

Figure 4 - Niveau de valorisation des déchets inertes issus des chantiers du BTP⁵



Il indique qu'il existe 18 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisées au titre des installations classées recensées par la DREAL dans le département des Pyrénées Atlantiques en 2016, pour une capacité totale autorisée de 335 210 tonnes et une quantité stockée en 2015 égale à 150 708 tonnes.

En mai 2021, la base des installations classées indique 23 ISDI en fonctionnement (4 soumis à autorisation et 19 à enregistrement) et un en construction. Il n'existe pas à proximité de Lacq d'ISDI spécifiquement dédiée au stockage et au traitement de matériaux issus du BTP, alors que la commune se situe dans la couronne du pôle urbain de Pau, à proximité du site industriel et qu'elle est traversée par plusieurs voies de communication (voie ferrée et autoroute A64).

⁵ Source : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle Aquitaine

Malgré l'imprécision des chiffres, il semble donc qu'il y ait un réel besoin en ce qui concerne la valorisation des déchets du BTP.

3.3 MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

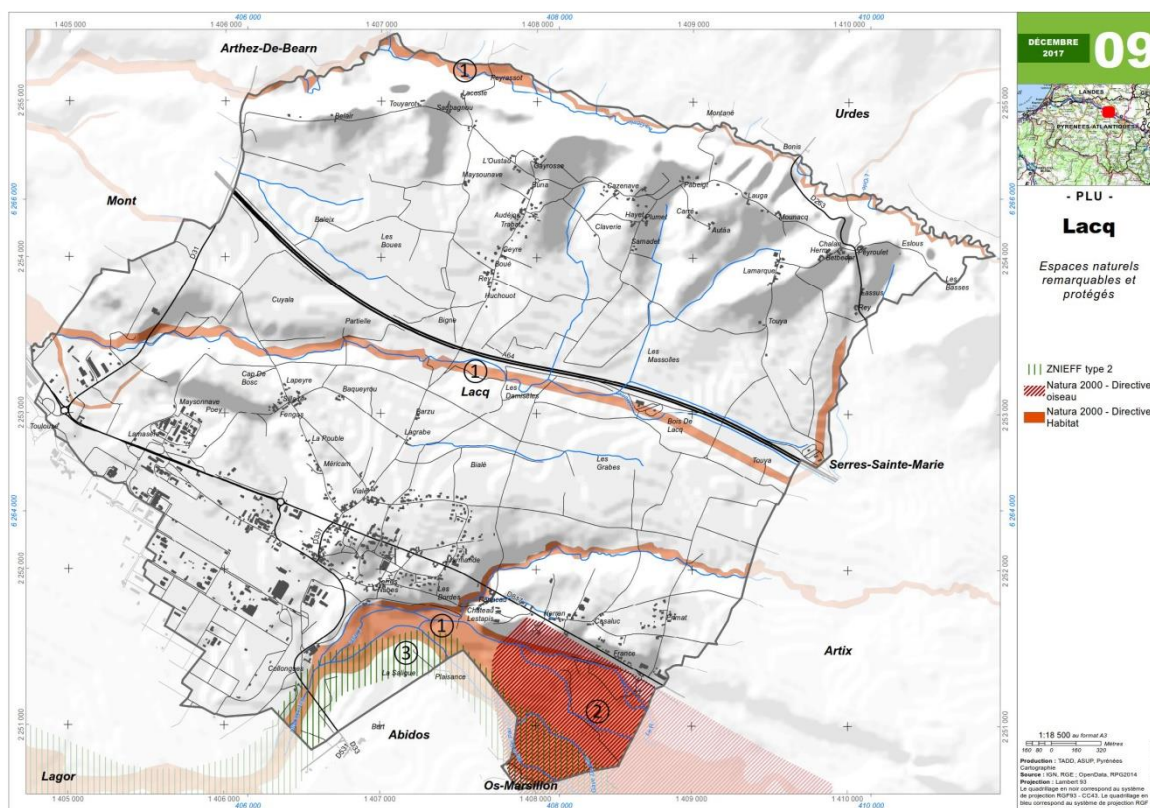
3.3.1 LES ESPACES NATURELS

3.3.1.1 SITES NATURA 2000

Lacq est directement concernée par deux zones de protection réglementaire de type Natura 2000 :

- **Le gave de Pau, n°FR 7200781, relevant de la directive « habitat » (numéroté ① sur la Figure 5)**
Le Gave de Pau a été intégré au réseau Natura 2000 par arrêté ministériel du 14/10/2014 et son DOCOB est en cours d'élaboration : le diagnostic écologique a été validé.
Il n'y a pas eu d'évolution relative à ce site Natura 2000 depuis l'approbation du P.L.U.
- **le Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau, n° FR7212010, relevant de la directive « oiseaux » (numéroté ② sur la Figure 5)**
Le site « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » a été intégré au réseau Natura 2000 par arrêté ministériel du 24/03/2006 et son DOCOB est en cours d'élaboration : le diagnostic écologique a été validé. Il recoupe largement le site Natura 2000 « gave de Pau ».
Il n'y a pas eu d'évolution relative à ce site Natura 2000 depuis l'approbation du P.L.U.

Figure 5 - Espaces naturels



3.3.1.2 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)⁶

La commune de Lacq est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 intitulée « Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques » (numérotée ③ sur la Figure 5), qui recoupe partiellement les deux sites Natura 2000 précédents.

⁶ Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

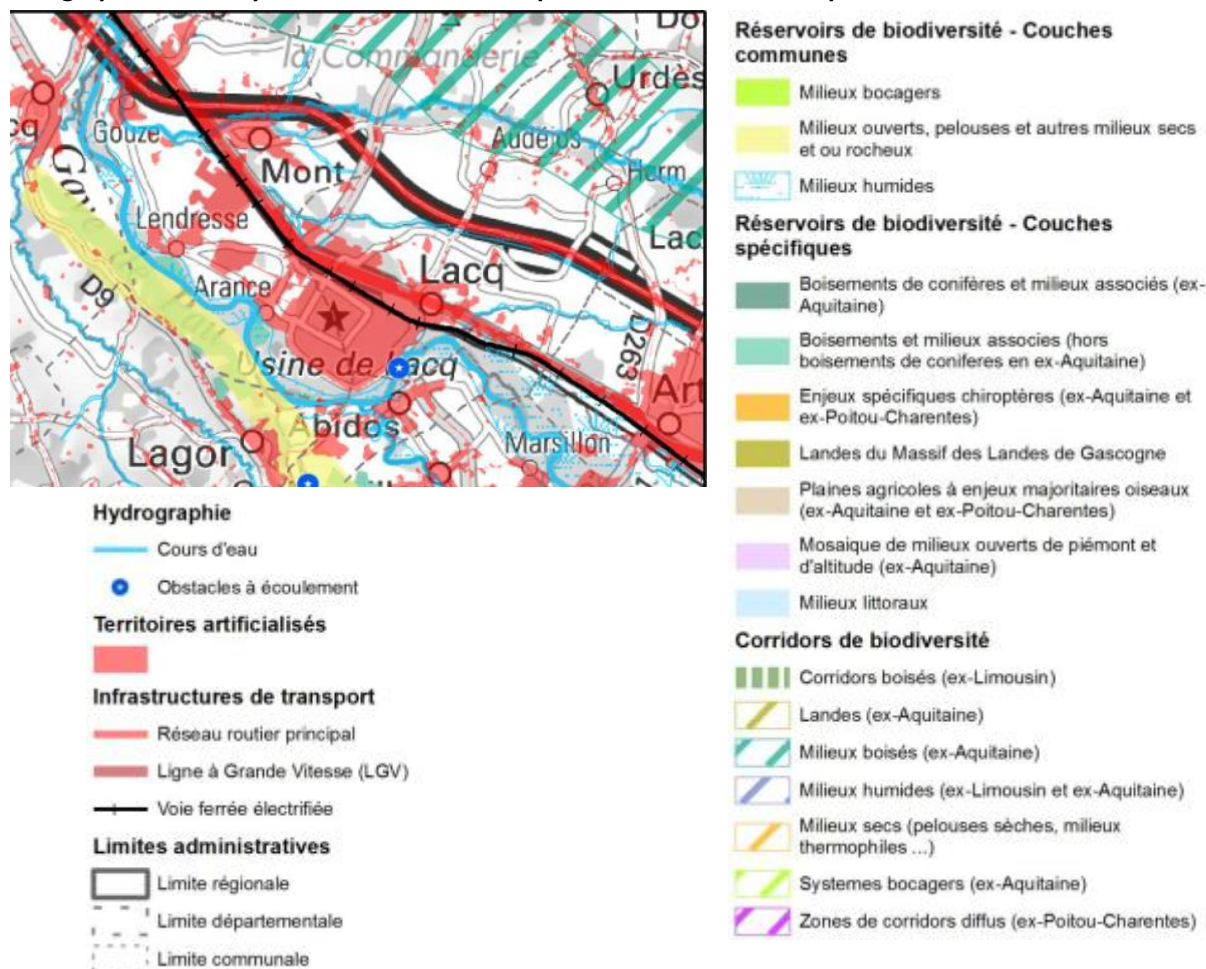
3.3.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

A l'échelle régionale, la "Trame Verte et Bleue Aquitaine" est intégrée au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui définit un ensemble de règles relatives à la protection et la restauration de la biodiversité (RG33 à RG36).

Au niveau de la commune, la trame verte définie par le SRADDET identifie (Figure 6) :

- une trame bleue qui s'appuie sur les principaux cours d'eau que sont le gave de Pau et la Geüne ;
- un réservoir de biodiversité de type « milieux humides » associé au gave de Pau ;
- au nord du territoire, un corridor écologique relatif aux boisements de feuillus et forêts mixtes au niveau des coteaux qui limitent la vallée du Gave.
- Des obstacles : l'autoroute A64, la RD817 et la voie ferrée, ainsi que le seuil sur le Gave à l'ouest de la zone industrielle (sud de la RD33).

Figure 6 – SRADDET Nouvelle- Aquitaine – Extrait de l'atlas cartographique « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine » Secteur de Lacq



Ces orientations relatives à la trame verte et bleue sont complétées à l'échelle locale (Figure 7) :

- Par la préservation des boisements des vallons de l'Henx et de l'Agle ;
- Par la préservation des bosquets disséminés dans l'espace agricole, susceptible de favoriser une liaison nord-sud « en pas japonais ».
- La CCLO travaille actuellement sur son projet de Trame Verte et Bleue avec le CEN de Nouvelle Aquitaine. La carte suivante (Figure 8) présente les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés pour la commune de Lacq. Les trames mises en évidence confirment celles qui sont identifiées dans le P.L.U. à l'échelle locale. Aucun enjeu particulier n'est identifié au niveau du site de l'ancien puits LA129, même si celui-ci se situe sur les anciennes terrasses du gave qui présentent des potentialités en termes de restauration de zones humides. En tout état de cause, le projet de révision allégée ne remet pas en cause les trames vertes et bleues existantes ou potentielles.

Figure 7 – La trame verte et bleue locale

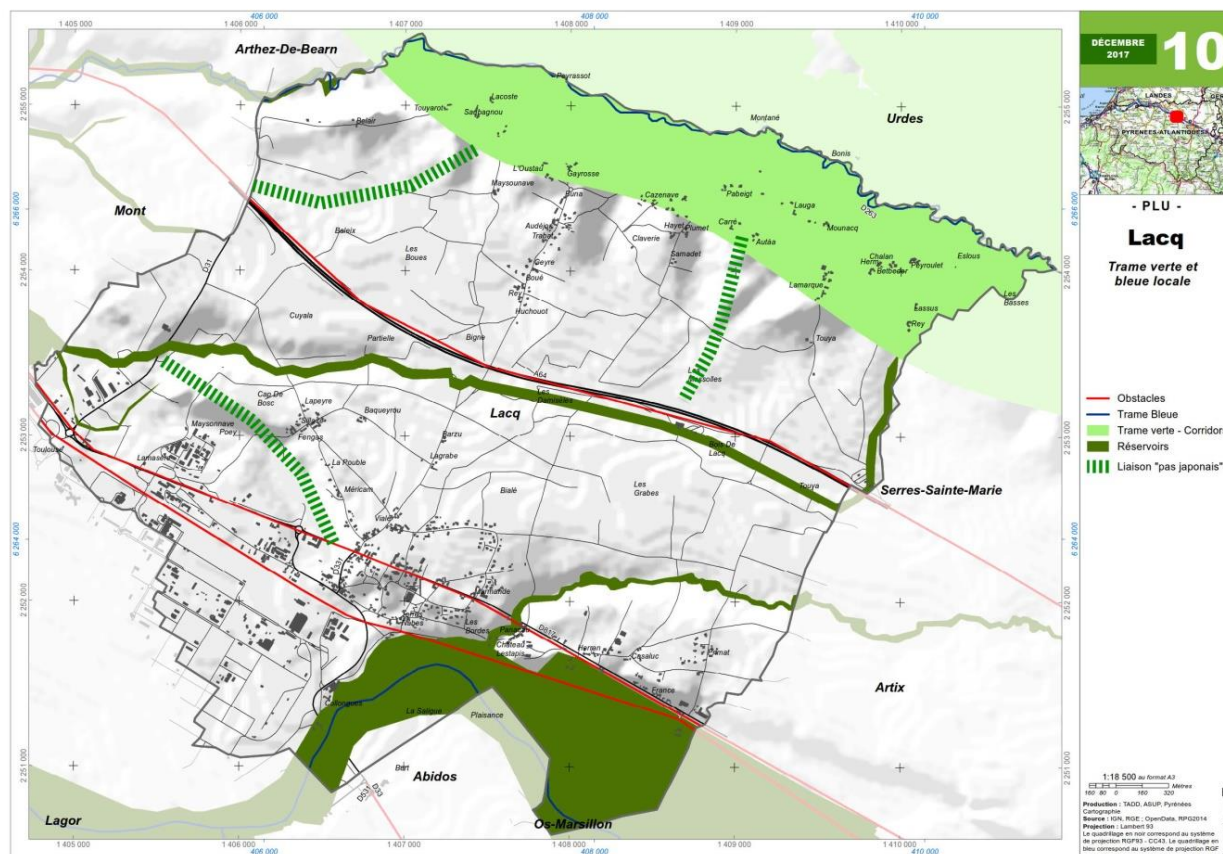
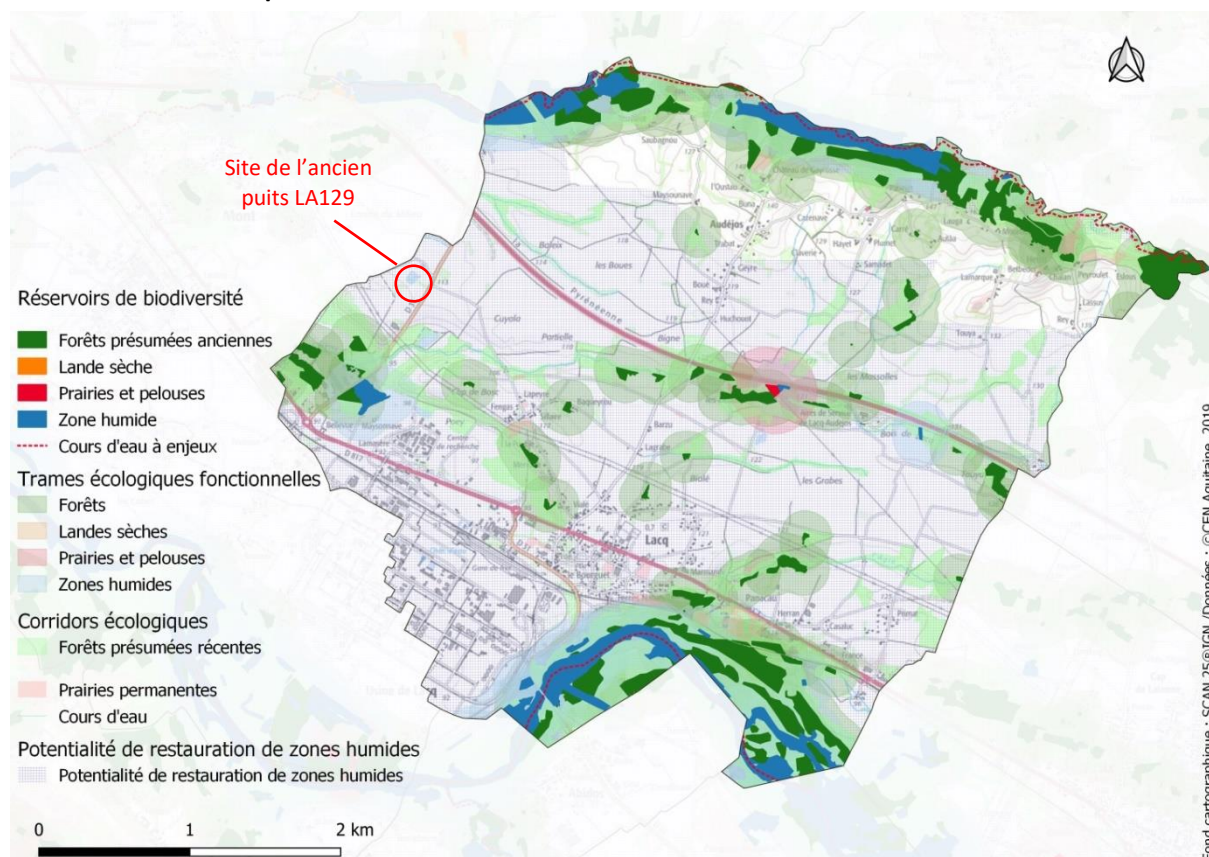


Figure 8 – Trame verte et bleue de Lacq. D'après CEN Nouvelle Aquitaine – Trame Verte et Bleue de la CCLO - Extrait du secteur de Lacq



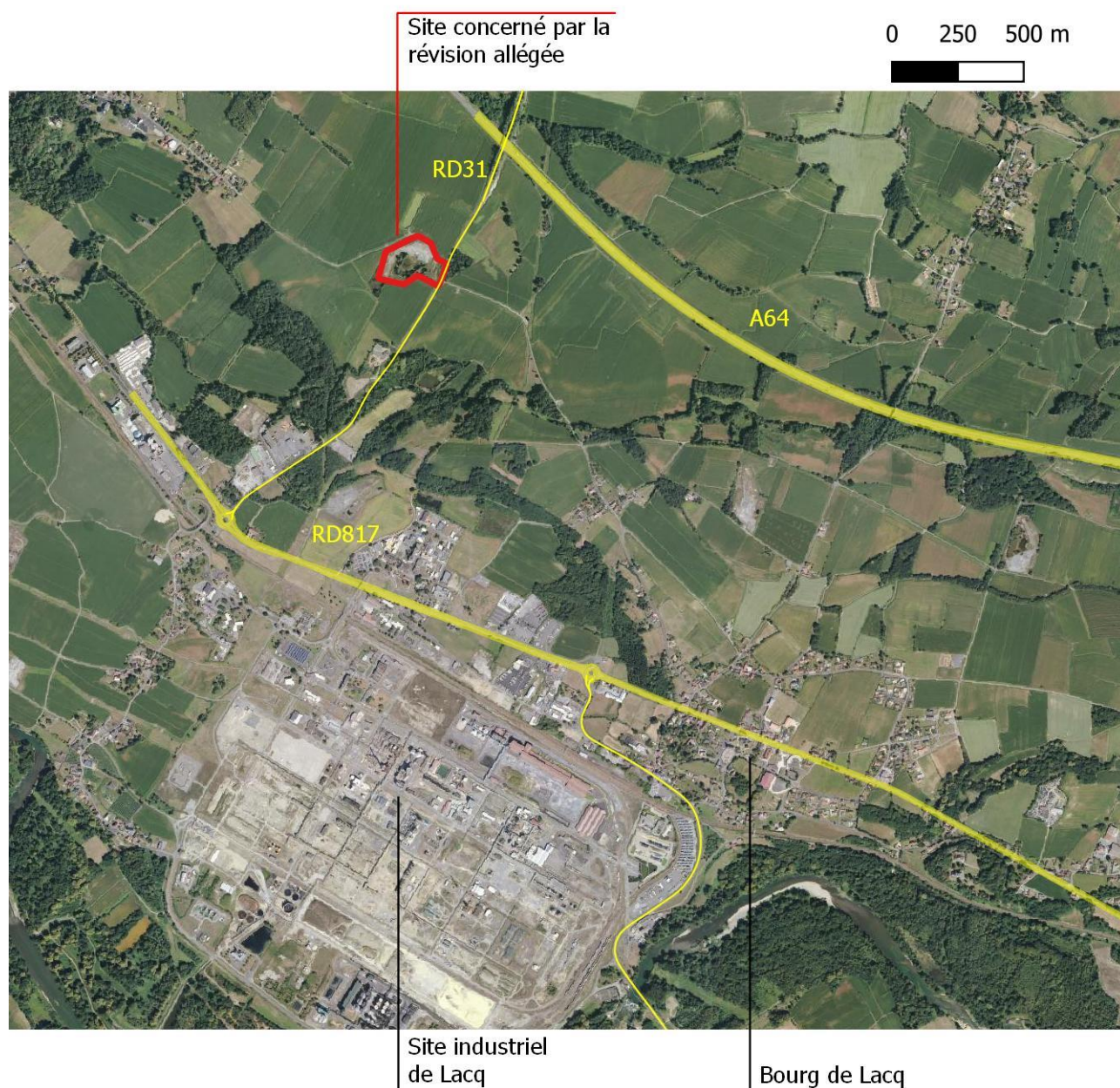
3.4 ETAT INITIAL DU SITE CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE

3.4.1 LOCALISATION DU SITE

La commune de Lacq appartient au département des Pyrénées-Atlantiques. Elle se situe dans la vallée du Gave de Pau, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Pau et sa superficie est de 17.05 Km², et son territoire est traversé par le Gave et son affluent l'Henx. Elle a donné son nom au site d'exploitation de gaz et au complexe industriel qui se développés à partir des années 1950.

Le site concerné par la révision allégée se situe à l'ouest de la commune, à proximité de la RD31 qui relie la RD817 au bourg d'Arthez de Béarn (Figure 9).

Figure 9 - Localisation du site



Il s'agit du site de l'ancien puits de gaz Lacq LA129 et des parcelles limitrophes classées en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD) dans le P.L.U. actuel.

Le puits LA129 a été mis en production en mai 1960 et son exploitation a été arrêtée définitivement en octobre 2013. Les opérations de fermeture définitive du puits ont été réalisées en octobre - novembre 2014. Il a fait l'objet d'une Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux miniers en mai 2017 et la plupart des installations de

surface ont été démantelées en décembre 2017. Une étude environnementale et de vulnérabilité réalisée par le bureau d'étude AQUILA CONSEIL dans le cadre du diagnostic sol du site à l'automne 2015.

L'ensemble du site clôturé a été réhabilité et la parcelle AB76 a été réaménagée pour améliorer la fonctionnalité écologique de cette zone et compenser l'impact des travaux réalisés. Cette zone va faire l'objet d'un plan de gestion à long terme.

Total Exploration & Production France (T.E.P.F.) est propriétaire de la plus grande partie du site (Figure 10). Un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée a été passé avec RETIA⁷ pour la réhabilitation de ses actifs.

Figure 10 - Contexte foncier du site⁸

SITES					
Puits / Emprise	Commune	Section	Parcelle	Superficie (ha)	Type occupation
LA 129	LACQ	AB	377	0,1057	Propriétaire
	LACQ	AB	77	0,4905	Propriétaire
	LACQ	AB	80	0,8320	Propriétaire
	LACQ	AB	82	0,2845	Propriétaire
	LACQ	AB	74	0,5030	Locataire
	LACQ	AB	72	0,3420	Locataire
Hors emprise DADT	LACQ	AB	378	0,0652	Propriétaire
	LACQ	AB	382	0,2202	Propriétaire
	LACQ	AB	76	0,1960	Propriétaire

3.4.2 CARACTERISTIQUES DU SITE

Le site est dominé par des sols artificialisés, dont une partie est imperméabilisée ; on distingue (Figure 11 et Figure 12) :

- au nord et à l'ouest, la partie qui était occupée par les installations et bâtiments d'exploitation ;
- au sud les bourbiers entourés de remblais ;
- à l'extérieur du site industriel (parcelles AB76, AB78 et AB382), une partie qui a été remaniée après l'abandon du site industriel ; la partie nord est empierrée tandis que la partie sud a fait l'objet de déblais/ remblais (espace de stockage de matériaux pendant les travaux, création d'un bassin) ; la photo aérienne de 2012 montre une parcelle cultivée en maïs, qui a été déclarée au registre parcellaire graphique jusqu'en 2018 (en tant que « maïs grain et ensilage » en 2012, puis « prairie temporaire » puis « surface agricole temporairement non exploitée »).

Figure 11 - Vue du site

Depuis l'entrée



Depuis le nord-ouest



⁷ RETIA, filiale du Groupe TOTAL, est une société dont la mission est la Réhabilitation Environnementale des Terrains Industriels Anciens ayant appartenu ou appartenant au Groupe TOTAL.

⁸ Source : Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux miniers du puits LACQ-129 (LA129) et réseau de collectes - RETIA - 2017

Réaménagement de la parcelle AB76



Figure 12 - Occupation du sol actuelle



- Site concerné par la révision allégée
- Voies publiques
- Ancien site industriel (clôturé)
- Anciens bâtiments et installations. Surfaces plus ou moins imperméabilisées
- Bourbier
- Espaces à dominante de sols remaniés

Le site se situe dans un contexte à dominante agricole (culture de maïs) et on note la présence d'un petit bois de feuillus (surface voisine de 6500m²) de l'autre côté de la RD31. On note la présence d'une haie au sud du site mais elle est déconnectée des espaces boisés situés plus au sud.

La partie correspondant au site d'exploitation à proprement parlé est clôturée (grillage + fils de fer barbelés). Elle constitue donc un obstacle pour la majorité de la faune.

Compte tenu de l'artificialisation du site et des travaux de réhabilitation récemment réalisés, aucun relevé naturalistes (faune / flore) n'a été réalisé dans le cadre de la révision allégée du P.L.U. Les éventuels inventaires réalisés avant travaux n'ont pas pu être consultés, mais ils sont en tout état de cause obsolètes.

Un diagnostic environnemental du site a été réalisé en 2016 dans le cadre du projet de réhabilitation, afin de répondre aux objectifs suivants :

- l'identification d'éventuels polluants résiduels présents,
- l'évaluation des volumes de terres impactées en vue d'éventuels travaux de réhabilitation,
- la caractérisation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines pour évaluer la présence d'un éventuel impact.

La sensibilité de l'environnement aux impacts du site LA129 est présentée dans le tableau suivant (Figure 13).

Figure 13 - Synthèse des vulnérabilités de l'environnement du site⁹

Compartment	Contexte	Usage	Vulnérabilité
Eaux souterraines	Formation alluvionnaire des hautes terrasses du Gave de Pau renfermant un aquifère à nappe libre proche de la surface (mais néanmoins à plus de 5 mètres de profondeur).	Aucun usage sensible référencé en aval hydraulique proche. Usages potentiels non-référencés (agricole, industriel).	« Vulnérable » en raison de la faible profondeur à laquelle se trouve la nappe et des usages potentiels.
Eaux de surface	Pas de cours d'eau aux abords directs du site. Présence de l'Henx à 400 mètres au sud et d'un ruisseau temporaire à 150 mètres au nord.	Pas d'usage des eaux de surface à proximité du site, hormis un prélèvement potentiel dans une possible retenue agricole à moins de 100 mètres du site.	« Peu vulnérable » en raison de la distance séparant le cours d'eau du site et de l'absence de connexion hydraulique possible avec la retenue agricole proche.
Sols	Alluvions anciennes du Gave de Pau reposant sur des molasses.	Pas d'usage au droit des parcelles concernées par l'étude. Usage agricole en bordure du site et habitations situées à 500 mètres.	« Peu vulnérable » en raison de la distance séparant le site des premières habitations et de l'absence d'usage au droit du site.
Air	Aucune activité sur le site à l'origine d'émissions de polluants dans l'atmosphère.	Aucun	« Absence de vulnérabilité »
Espaces naturels	Le site de LA129 n'est inclus dans aucun périmètre de zone d'intérêt naturel reconnu, et à une centaine de mètres d'une zone Natura2000.	Absence d'habitats naturels prioritaires au sens de la directive Habitats et absence d'espèces protégées dans la zone d'étude.	« Absence de vulnérabilité »

En ce qui concerne le site lui-même, les investigations menées en 2015 sur les sols ont montré

- des teneurs anormales en HCT C5-C40, en BTEX, en HAP et en métaux (Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Zinc) au niveau de la zone des bourbiers de forage en eau, mais l'absence d'impact dans les terrains encaissants (verticalement et latéralement) ;
- des teneurs anormales en hydrocarbures dans la zone des anciennes cuves à fuel (nord du site), dans la zone de l'ancienne torche et du bourbier de brulage (sud-ouest du site).

Compte tenu des risques de mobilité de ces différents éléments, de l'importance des concentrations mesurées et de la perméabilité du sol et du sous-sol, ces zones sont considérées comme des sources de pollution.

Les matériaux amiantés ont été déposés et évacués dans le cadre des opérations de démantèlement des installations de surface.

3.4.3 RECONVERSION DU SITE

Face à ces constats d'impact sur les sols du site, une étude bilan coûts avantages (BCA) de reconversion du site a été réalisée par la société ARCADIS et validée par RETIA afin de définir les sources de pollution à traiter, définir le seuil de coupure et rechercher la meilleure solution technico-économique à mettre en œuvre.

Pour ce site, deux scénarios de reconversion ont été envisagés, celui de création d'une centrale photovoltaïque n'ayant pas été retenu pour ce site :

⁹ Source : Diagnostic environnemental du site LA129 - RETIA - 2016

- reconversion vers un usage agricole (cultures non maraichères et/ou élevage)
- création d'un centre de valorisation/recyclage de matériaux de travaux publics.

Ce dernier scénario est celui qui a été privilégié et qui conduit à la présente révision allégée du P.L.U.

En préalable à la reconversion, des travaux de réhabilitation du site sont nécessaires¹⁰ :

- excavation des zones dont les teneurs en hydrocarbures C5-C40 sont supérieures au seuil de 3 000 mg/kg défini dans le bilan coûts-avantages
- traitement des sols excavés
- remblaiement des zones excavées
- évacuation du site pour les terres impactées par des métaux seuls
- élimination en filière adaptée de la bâche d'étanchéité du bassin en eau.

4 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

4.1 RAPPEL DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SIGNALÉES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU P.L.U. EN VIGUEUR

D'une manière générale, le P.L.U. en vigueur indique que ses incidences négatives attendues sur l'environnement sont faibles et essentiellement liées à l'augmentation des besoins de la population, sans que les infrastructures et la capacité des réseaux ne soient des facteurs limitants.

Le P.L.U. indique également des incidences positives, notamment au regard :

- de la préservation des espaces agricoles et naturels (limitation des risques de mitage par instauration du zonage)
- d'une meilleure gestion des eaux pluviales
- de la préservation du patrimoine bâti et des paysages
- des possibilités offertes en matière de développement des énergies renouvelables, en particulier sur les anciens sites d'exploitation d'hydrocarbures.

Le rapport de présentation évalue et classe les différents impacts du projet de P.L.U. au regard des orientations d'aménagement et des choix d'évolution du zonage. Le secteur concerné par la présente révision allégée n'a pas fait l'objet d'une présentation détaillée, dans la mesure où il était déjà artificialisé.

Cf. tableau suivant (Figure 14)

¹⁰ Source : Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux miniers du puits LACQ-129 (LA129) et réseau de collectes - RETIA - 2017

Figure 14 - Rappel des incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	Biodiversité et habitats naturels	- Incidence faible du zonage : les zones à urbaniser et se situent à l'intérieur ou en continuité du village ; elles préservent les habitats naturels - Incidences liées à une augmentation de la fréquentation des espaces naturels : aucune	Classement en zones naturelles N des espaces naturels de la commune et en particulier des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques que sont le Gave, ainsi que les cours d'eau
	Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Incidence potentiellement faible en raison de la protection des rives des cours d'eau (sites Natura 2000) + inconstructibilité liée aux risques d'inondation.	Classement en zones naturelles des rives du Gave de Pau et ses saligues ainsi que des cours d'eau (Agle, Henx, Geüle)
	Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence très limitée en raison : - de la prise en compte des bois et bosquets dans la définition du zonage (placement en zone naturelle); - des formes urbaines existantes et attendues qui s'accompagnent d'une végétalisation importante des parcelles privées	- Classement en zone à vocation naturelle des principaux bois et bosquets - Préservation de la continuité des espaces agricoles, notamment sur les coteaux
QUALITE DES EAUX	Eaux de surface	- Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : les zones à urbaniser peuvent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. - La capacité nominale de la station d'épuration est suffisante pour traiter les effluents attendus avec l'augmentation de la population (disponible : 857 EH, soit en moyenne 143 EH par commune). - Incidence faible en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales de toiture compte tenu du nombre limitée de constructions prévus. L'incidence est plus importante en cas de création de surfaces importantes de voirie et espaces de stationnement : des dispositifs de traitement des eaux de type décanteur/déshuileur peuvent être pertinents.	- Les aménagements projetés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe. - Les dispositifs de récupération et de stockage des eaux à la parcelle sont encouragés.
	Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales.

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
GESTION DES PAYSAGES, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence faible : les secteurs destinés à être construits se situent dans ou à proximité du bourg ou de quartiers existants, avec un nombre limité de surfaces étendues d'un seul tenant.	
	Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Sans incidence pour l'accès aux espaces naturels	
	Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	Mise en œuvre d'un zonage adapté : les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels.
PROTECTION DES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI	Eléments de paysage	Incidence nulle, les éléments de paysage que sont les haies et boisements étant protégés par leur classement en zone naturelle	
	Patrimoine bâti	Incidence notable	Identification des 2 châteaux de la commune (art. L151-19) et de 3 anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.
	Patrimoine archéologique	Incidence potentielle mais peu probable : les sites archéologiques qui se situent dans le bourg de Lacq et à proximité de l'église d'Audéjos ont été placés en zones urbaines du P.L.U.	Les secteurs concernés sont identifiés par l'ajout de l'indice « r » au libellé de la zone. Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s'applique pour les sites concernés : les autorisations d'urbanisme sont délivrées après avis du Préfet représenté par M. le Conservateur Régional de l'Archéologie.
RESSOURCE EN EAU	Captage d'eau potable	Incidence négligeable : - il n'existe pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune - il n'y a pas de zones ouvertes à l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages situés sur les communes voisines	

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
	Alimentation en eau potable et défense incendie	Incidence potentielle : des travaux de renforcement ou d'extension du réseau d'eau potable devront éventuellement être prévus, soit sur le réseau public, soit dans le cadre des opérations d'aménagement	La capacité de production en eau potable permet de répondre à la demande générée par le P.L.U. En l'absence de défense incendie, le règlement prévoit la mise en place de dispositifs de défense à la charge du pétitionnaire pour les zones agricoles et naturelles. A défaut, le projet pourra être refusé
	Autres usages de l'eau (agriculture)	Incidence possible dans la mesure où un secteur classé en zone U est traversé par une canalisation du réseau de l'ASA d'irrigation de Lacq-Audéjos	Les OAP relatives à ce secteur mentionnent que le futur aménagement devra prendre en compte la présence de cette canalisation et assurer le maintien de la fonctionnalité du réseau d'irrigation à l'aval.
QUALITE DES SOLS	Pollutions des sols	Incidence potentielle : le P.L.U. prévoit une légère augmentation des surfaces des zones destinées à accueillir des activités industrielles et artisanales, susceptibles de créer une pollution des sols ; en tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur.	
RESSOURCES DU SOUS-SOL	Carrières, hydrocarbures	Aucune incidence dans la mesure où le P.L.U. n'entraîne pas d'évolution par rapport aux autorisations actuelles.	
ENERGIES RENOUVELABLES ET LA REDUCTION DES GAZ A EFFETS DE SERRE	Consommation énergétique	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux besoins en chauffage pour les logements.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
	Energies renouvelables	Incidence notable du P.L.U. qui favorise le développement des énergies renouvelables.	Le P.L.U. identifie des zones agricoles à vocation liée au développement durable sur 5 anciens sites d'exploitation d'hydrocarbures, permettant la création de centrales photovoltaïques par exemple. Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
	Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l’automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd’hui. Incidence liée à l’évolution et au développement des activités artisanales et industrielles (site Induslacq en particulier)	
DECHETS	Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence relative au nombre de points de collecte et aux volumes collectés ; les secteurs ouverts à l’urbanisation ne rendent pas nécessaire un allongement des tournées	Le développement de l’urbanisation en continuité des secteurs déjà construits permet de limiter l’allongement des circuits de collecte.
RISQUES NATURELS	Inondation	Incidence faible : depuis 2015, la commune est couverte par un PPRI qui règlemente la construction dans les secteurs concernés et qui s’impose au P.L.U. Les zones urbaines et à urbaniser sont concernées qu’à la marge, et pour des constructions déjà existantes.	Le P.L.U. ne prévoit pas d’extension de l’urbanisation dans les secteurs concernés. Les secteurs concernés sont identifiés par l’ajout de l’indice « i » au libellé de la zone.
	Séisme	Incidence limitée mais non nulle, proportionnelle au nombre de logements prévus dans la mesure où toute la commune se situe en zone de sismicité faible	Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s’applique en la matière.
	Remontée de nappe	Incidence négligeable : les secteurs concernés sont règlementés par le PPRI, et ont une vocation naturelle ou agricole que confirme le zonage du P.L.U.	Le P.L.U. ne prévoit pas d’extension de l’urbanisation dans les secteurs concernés.
	Retrait gonflement des sols argileux	Incidence potentielle, notamment à Audéjos où l’aléa est moyen.	Le règlement du P.L.U. recommande d’appliquer les dispositions constructives préventives mentionnées dans la plaquette élaborée par les services de l’Etat.
RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MINIER	Risques technologiques	Incidence faible du P.L.U. : depuis 2014, la commune est couverte par un PPRT qui règlemente la construction dans les secteurs concernés et qui s’impose au P.L.U.	Le bourg de Lacq et plusieurs quartiers sont concernés : le P.L.U. prend en compte les dispositions du PPRT dans un rapport de conformité comme le prévoit la loi. Les secteurs concernés sont identifiés par l’ajout de l’indice « t » au libellé de la zone.
	Risques miniers	Incidence notable du P.L.U. qui autorise de nouvelles utilisations du sol sur le site des anciens puits d’hydrocarbures.	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) au-delà de la réglementation pouvant exister par ailleurs.

Thème général	Type	Rappel des incidences du P.L.U. en vigueur	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. en vigueur
	Sites et sols pollués	Incidence faible du P.L.U. : les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas à proximité des sites identifiés	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) au-delà de la réglementation et des dispositions pouvant exister par ailleurs.
RISQUES ROUTIERS	A64	Incidence négligeable : les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas à proximité de l'autoroute	
	RD817	Incidence notable dans la mesure où la RD817 traverse le bourg de Lacq. Cette voie est classée comme route à grande circulation	Le P.L.U. ne prévoit pas d'aménagement spécifique
	Autres RD et voies communales de desserte locale	Incidence possible dans la mesure où les habitants d'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local	Le P.L.U. prévoit des aménagements des voiries par le biais d'emplacements réservés
RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	Risques liés à l'A64 et à la RD817 Risques liés à la voie ferrée Toulouse-Bayonne	Incidence possible, plusieurs zones urbaines ou à urbaniser se situant à proximité de ces voies	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la réglementation pouvant exister par ailleurs.
	Risques liés aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
NUISANCES	Emissions de polluants atmosphériques	Incidence potentielle, en lien avec l'augmentation des surfaces classées en zones à vocation d'activités artisanales et industrielles, mais aussi proportionnelle au nombre de logements prévus.	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
	Bruit	Incidence notable, mais variable suivant les infrastructures : voie ferrée Toulouse-Bayonne, autoroute A64, RD817 et RD31 dont les abords sont concernés par le classement sonore des infrastructures de transport	Pour les différentes zones concernées, le règlement rappelle l'obligation de mise en place d'un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux réglementations en vigueur.

4.2 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DE LA REVISION ALLEGEE

L'évaluation environnementale de la révision allégée du P.L.U. de Lacq a consisté à réaliser une étude bibliographique et à une analyse des données disponibles dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale¹¹.

Cette analyse a été complétée par une visite de terrain, mais il n'a pas été réalisé de relevés naturalistes spécifiques dans la mesure où le site est artificialisé depuis de nombreuses années avec une partie imperméabilisée.

4.2.2 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

4.2.2.1 ETAT DES LIEUX

Le P.L.U. de Lacq est récent puisqu'il a été approuvé en 2019.

Le PADD indique que le « P.L.U. ne prévoit pas d'extension des sites industriels existants mais il permet l'évolution des bâtiments au sein des espaces déjà industrialisés (accueil de nouvelles activités, extensions, sous réserve d'être permises par le PPRT et le PPRI). Il permet le développement des activités le long de la RD817 et l'accueil de nouvelles entreprises dans les limites des contraintes du PPRI et du PPRT ; il préserve l'ambiance actuelle de « campus industriel ». »

Dans le zonage, les anciens puits d'hydrocarbures sont identifiés en zone UY (zones urbaines à vocation d'activités) ou en zone AD (zones agricoles AD à vocation liée au développement durable) selon leur localisation et la capacité de desserte par les réseaux.

Ainsi, les espaces disponibles en « dents creuses » et les sites identifiés au moment de l'approbation du P.L.U. pour le développement d'activités existantes (projets d'extensions du site d'Arkema) couvrent une surface de 3.75ha.

Sur la période 2009-2019, l'observatoire de l'artificialisation des sols indique que 17.37 ha ont été artificialisés à Lacq, se répartissant en 8.57 ha de type habitat, 7.75 ha de type activité et 894 m² de surfaces mixtes.

Le P.L.U. indique quant à lui une diminution des surfaces agricoles de 7ha environ destiné à l'habitat et 2.1 ha pour de nouveaux sites d'activités ou pour des aménagements liés à la voirie.

4.2.2.2 EFFET DE LA REVISION ALLEGEE : EVOLUTION DES SURFACES

L'évolution du règlement graphique (zonage) conduit à une évolution de la répartition des surfaces à l'intérieur des zones agricoles AD et des zones urbaines à vocation d'activités UY (Figure 15).

Figure 15 – Bilan des surfaces dans le règlement graphique

	Surface avant révision « allégée » (ha)	Surface après révision « allégée » (ha)	
ZONES URBAINES	270.34		270.34
<u>Zones urbaines à vocation principales d'habitat</u>	57.65		57.65
U - Zones urbaines	32.95	32.95	
Ui - Zones urbaines dans le périmètre PPRI	0.08	0.08	
Ur - Zones urbaines en zone de protection archéologique	0.36	0.36	
Ut - Zones urbaines dans le périmètre du PPRT	22.44	22.44	
Uti - Zones urbaines dans le périmètre du PPRT et dans le périmètre PPRI	0.37	0.37	
Utr - Zones urbaines dans le périmètre du PPRT et en zone de protection archéologique	1.46	1.46	
<u>Zones urbaines à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif</u>	12.68		12.68
UE - Zones urbaines à vocation d'équipements	1.08	1.08	
UEt - Zones urbaines à vocation d'équipements dans le périmètre PPRT	10.71	10.71	
UEtr - Zones urbaines à vocation d'équipements dans le périmètre PPRT et en zone de protection archéologique	0.89	0.89	

¹¹ En particulier : Diagnostic Environnemental du site LA129 -Aquila Conseil - 2016

	Surface avant révision « allégée » (ha)	Surface après révision « allégée » (ha)	
<u>Zones urbaines à vocation principale d'infrastructures de transport</u>	13.81		13.81
UT - Zones urbaines à vocation d'infrastructures liées aux transports	13.53	13.53	
UTr - Zones urbaines à vocation d'infrastructures liées aux transports en zone de protection archéologique	0.29	0.29	
<u>Zones urbaines à vocation principale d'artisanat et industrie</u>	186.20		189.36
UY - Zones urbaines à vocation activités	10.39	10.39	
UYa - Zones urbaines à vocation activités - Site de l'ancien puits LA129		3.16	
UYi - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre PPRI	9.87	9.87	
UYt - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre du PPRT	160.61	160.61	
UYti - Zones urbaines à vocation activités dans le périmètre du PPRT et dans le périmètre PPRI	5.33	5.33	
ZONES A URBANISER	5.48		5.48
<u>Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat</u>	1.73		1.73
AU - Zones à urbaniser	0.66	0.66	
AUt - Zones à urbaniser dans le périmètre PPRT	1.07	1.07	
<u>Zones à urbaniser à vocation principale d'artisanat et industrie</u>	3.75		3.75
AUYi - Zones à urbaniser à vocation d'activités dans le périmètre PPRI	0.72	0.72	
AUYt - Zones à urbaniser à vocation d'activités dans le périmètre PPRT	3.03	3.03	
ZONES AGRICOLES	963.87		963.87
<u>Zones agricoles à vocation agricole</u>	946.66		946.66
A - Zones agricoles	751.29	751.29	
Ai - Zones agricoles dans le périmètre PPRI	17.19	17.19	
Air - Zones agricoles dans le périmètre PPRI et en zone de protection archéologique	3.27	3.27	
Ar - Zones agricoles en zone de protection archéologique	85.70	85.70	
At - Zones agricoles dans le périmètre PPRT	89.20	89.20	
<u>Zones agricoles à vocation liée au développement durable</u>	17.21		14.05
AD - Zones agricoles à vocation liée au développement durable	14.24	11.07	
ADr - Zones agricoles à vocation liée au développement durable en zone de protection archéologique	0.30	0.30	
ADt - Zones agricole à vocation liée au développement durable dans le périmètre PPRT	2.67	2.67	
ZONES NATURELLES	475.93		475.93
<u>Zones naturelles à vocation forestière</u>	471.97		471.97
N - Zones naturelles	201.42	201.42	
Ni - Zones naturelles dans le périmètre PPRI	134.34	134.34	
Nir - Zones naturelles dans le périmètre PPRI et en zone de protection archéologique	2.93	2.93	
Nr - Zones naturelles en zone de protection archéologique	18.14	18.14	
Nt - Zones naturelles dans le périmètre PPRT	49.34	49.34	
Nti - Zones naturelles dans le périmètre PPRT et dans le périmètre PPRI	62.58	62.58	
Ntr - Zones naturelles dans le périmètre PPRT et en zone de protection archéologique	3.22	3.22	
<u>Zones naturelles à vocation d'équipements</u>	3.82		3.82
NE - Zones naturelles à vocation d'équipements	2.13	2.13	
NEi - Zones naturelles à vocation d'équipements dans le périmètre PPRI	1.69	1.69	
<u>Zones naturelles à vocation de loisirs</u>	0.15		0.15
NL - Zones naturelles à vocation de loisirs	0.15	0.15	
TOTAL	1715.63		1715.63

4.2.3 INCIDENCES DE LA REVISION « ALLEGEE » SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences évaluées sont celles attendues à la suite de la révision allégée du P.L.U. et ne concernent pas celles résultant de la dépollution du site qui sont indépendantes de la procédure d'évolution du P.L.U.

Milieux naturels et biodiversité	
Espaces agricole, naturels ou forestiers Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision : même s'il était classé en zone agricole, la vocation affichée du site était d'accueillir des activités liées au développement durable. La révision allégée du P.L.U. confirme cette vocation et la renforce en le classant en zone UYa, zone urbaine à vocation d'activité, celles-ci étant limitées : - au stockage de déchets inertes - à la valorisation de matériaux du BTP - aux entrepôts.	Incidence nulle
Diversité des espèces et des habitats naturels Aucun habitat naturel prioritaire ou remarquable, ni aucune espèce protégée ou faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action) n'ont été identifiés sur le site pour lequel est prévu un plan de gestion à long terme. Les espaces naturels remarquables tels que site Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas touchés par l'évolution du document d'urbanisme.	Incidence nulle à favorable
Continuités écologiques terrestres (trame verte) Le site ne s'insère dans aucune continuité écologique terrestre (réservoir ou corridor). Aujourd'hui en partie clôturé, sa vocation future conduira vraisemblablement à un maintien de la clôture.	Incidence nulle
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue) Le site ne s'insère dans aucune continuité écologique aquatique (réservoir ou corridor).	Incidence nulle
Zones humides Aucune zone humide n'est identifiée sur les parcelles concernées par l'évolution du zonage.	Incidence nulle
Ressource en eau	
Protection des eaux de surface et des eaux souterraines Il n'existe pas de captage d'eau potable ou de périmètre de protection de captage d'eau potable dans le secteur concerné par la révision allégée. L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va potentiellement se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées, mais la nature des activités futures ne présente pas de risques particuliers vis-à-vis des eaux de surfaces ou souterraines sauf en cas de pollution accidentelle. Remarque : Ce point sera traité lors dans le cadre du dossier ICPE nécessaire à la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) : les installations sont généralement soumises à des prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales, des eaux de lavage ou encore, des eaux d'extinction d'un sinistre par exemples.	Incidence négligeable
Collecte et traitement des eaux usées Le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif : une étude d'aptitude des sols à l'assainissement permettant de définir si la mise en place d'un traitement réglementaire des eaux usées domestiques, adapté au projet, pourra être demandée par le Syndicat Gave et Baïse.	Incidence nulle
Collecte et traitement des eaux pluviales Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau pluviale. L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. peut se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eau pluviales à gérer.	Incidence potentielle
Mesures de réduction : Le règlement du P.L.U. prévoit que, pour les zones à vocation d'activités artisanales et industrielles : « Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des	

eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. »

Ce point sera traité également lors dans le cadre du dossier ICPE nécessaire à la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI): les installations sont généralement soumises à des prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales.

Alimentation en eau potable et défense incendie

Incidence négligeable

Les besoins générés par la future vocation du site ne sont pas susceptibles d'impacter la ressource en eau en termes de quantité.

A noter la nécessité de créer une extension du réseau d'eau potable (environ 420 m), celle-ci pouvant être financée par l'instauration d'une participation pour équipements publics en application de l'article L332-8 du code de l'urbanisme compte tenu de la vocation des futures constructions.

Irrigation - Industrie

Incidence nulle

Il n'y a pas de points de prélèvements d'eau sur le secteur concerné par la révision allégée, que ce soit à usage agricole ou industriel.

Sols et sous-sols

Qualité des sols

Incidence nulle

Le secteur concerné par la révision allégée doit faire l'objet de travaux de réhabilitation, notamment en ce qui concerne le traitement des sols pollués.

Dans ce contexte, l'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne devrait pas conduire à une dégradation de la qualité des sols par rapport à la situation existante.

Remarque :

Ce point sera traité lors dans le cadre du dossier ICPE nécessaire à la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Ressources du sous-sol

Incidence négligeable

Compte tenu des surfaces concernées, la révision allégée ne conduit pas à des besoins importants en termes de matériaux et l'impact sur les ressources est négligeable.

Le traitement et la valorisation des déchets du BTP va dans le sens d'un recyclage des matériaux à même de réduire les besoins d'extraction et d'exploitation de nouvelles ressources naturelles.

Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel

Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti

Incidence nulle

Il n'existe pas à proximité de sites classés ou de sites inscrits, de périmètres de protection de monuments historiques, ni de secteurs comportant des éléments de patrimoine culturel ou architectural.

Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels

Incidence négligeable

La révision allégée n'a pas d'incidence sur l'accès aux espaces naturels.

Il n'existe pas actuellement d'espaces verts publics dans le secteur concerné et aucune création de ce type d'espace n'est envisagée.

Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage

Incidence neutre

Le site est aujourd'hui artificialisé et le règlement du P.L.U. impose 20% minimum de surfaces non imperméabilisées et prévoit des règles relatives à la végétalisation de ces surfaces.

Faible sensibilité du voisinage : le site est éloigné des habitations.

Risques et nuisances

Risque sismique

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques d'inondation

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPR.

Risques technologiques

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPRT.

Risques routiers

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant la création d'une zone à vocation d'activités, les incidences liées à une augmentation du trafic routier ne peuvent être écartées. Toutefois, le secteur bénéficie d'un accès à la RD31, dans des conditions qui paraissent satisfaisantes en matière de sécurité.

Risques liés au transport de matières dangereuses

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant la création d'une zone à vocation d'activités, les incidences liées au transport éventuel de matières dangereuses ne peuvent être considérées comme négligeables.

Toutefois, dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), les incidences attendues peuvent être considérées comme négligeables.

Nuisances sonores et olfactives, qualité de l'air

Incidence limitée

S'agissant d'une évolution permettant la création d'une zone à vocation d'activités, et plus particulièrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), les incidences liées à des nuisances sonores et/ou olfactives ne peuvent être considérées comme limitées.

Néanmoins, la réglementation applicable aux ICPE comporte un certain nombre de dispositions concernant les poussières, ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour réduire le risque chimique ou biologique dû aux poussières générées par les déchets ou aux déchets eux-mêmes.

Toutefois, dans la mesure où il n'existe pas d'habitations proches ou de zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à proximité, la population impactée peut être considérée comme négligeable.

Déchets

Collecte et traitement des déchets ménagers

Incidence nulle

La révision allégée du P.L.U. ne va pas conduire à la production de déchets ménagers supplémentaires.

Collecte et traitement des déchets du BTP

Incidence très favorable

La révision allégée du P.L.U. va permettre de conforter la filière de traitement et valorisation des déchets du BTP.

Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques

Consommation énergétique

Incidence limitée

S'agissant d'une évolution permettant la création d'une zone à vocation d'activités, une évolution des consommations énergétiques est probable.

Toutefois, dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), les incidences attendues peuvent être considérées comme limitées.

Energies renouvelables

Incidence limitée

La révision allégée conduit à reclasser en zone urbaine à vocation d'activités une zone agricole à vocation liée au développement durable, où la création de parcs photovoltaïques est ciblée. Toutefois, le P.L.U. de Lacq identifie plusieurs zones AD, dont la surface cumulée couvre encore 11 ha environ.

A noter également le vote de la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat susceptible de concerner les zones UY : elle inscrit l'obligation de prévoir des dispositifs d'énergies renouvelables ou de végétalisation pour les projets de construction de locaux commerciaux, de locaux industriels et artisanaux, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale dont l'emprise au sol excède 1 000 m².

Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)

Incidence favorable

La création d'un site de traitement et de valorisation des déchets du BTP dans un secteur où il existe peu de structures de ce type devrait entraîner une baisse des transports en apportant une solution de valorisation plus proche des lieux de production.

A contrario, s'agissant d'une évolution permettant la création d'une zone urbaine à vocation d'activités, on peut attendre l'arrivée de salariés sur le site, même si le personnel présent devrait être limité, ce qui est susceptible d'entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

La révision allégée ne prévoit aucune évolution par rapport à la situation actuelle en matière de transports collectifs ou de modes doux.

Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques

Incidence localement possible

Dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la création d'une zone urbaine à vocation d'activités, on ne peut exclure une augmentation des émissions de polluants atmosphériques.

S'agissant d'une évolution permettant la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), les incidences attendues sont liées à l'augmentation du trafic PL et VL vers le site : elles peuvent être considérées comme favorables à une échelle globale (réduction des transports de déchets par un rapprochement avec les lieux de production), mais comme plus notables localement (au voisinage du site).

La révision allégée ne conduit pas à une augmentation de la population exposée à ces nuisances.

Changement climatique

Incidence négligeable

La superficie concernée par la révision allégée est très faible et ne devrait pas avoir d'incidence à l'échelle communale.

A l'échelle du site, l'augmentation des surfaces imperméabilisées peut conduire à une élévation localisée des températures (« îlot de chaleur »).

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. impose 20% minimum de surfaces non imperméabilisées et prévoit des règles relatives à la végétalisation de ces surfaces.

4.2.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « GAVE DE PAU » ET SUR LE SITE NATURA 2000 « BARRAGE D'ARTIX ET SALIGUE DU GAVE DE PAU »

L'analyse des incidences du P.L.U. en vigueur et de la révision allégée présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur les 2 sites Natura 2000 qui concernent la commune.

Natura 2000	Aucune incidence compte tenu de l'éloignement du site Natura 2000, situé à environ 375m au nord du ruisseau de l'Henx (point le plus proche du site Natura 2000).
-------------	---

Les enjeux environnementaux identifiés sont limités et sont principalement liés :

- à l'amélioration de la filière de traitement des déchets du BTP
- aux émissions de polluants atmosphériques sur le trajet conduisant au site (RD31).

Urbanisation

Incidence neutre

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle en termes de zonage au niveau des sites Natura 2000.

Les abords du Gave de Pau et de ses affluents classés à l'intérieur des sites Natura 2000 ne sont pas impactés par la révision du P.L.U. dans la mesure où le secteur concerné par la révision allégée se situe à environ 375m du ruisseau de l'Henx, point le plus proche situé en zone Natura 2000.

Biodiversité et éléments paysagers

Incidence neutre

Le P.L.U. ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les habitats naturels du site Natura 2000.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Risques de pollution des eaux superficielles

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées

Incidences neutres

Le secteur concerné par la révision allégée relève de l'assainissement non collectif, et les constructions productrices d'eau usées doivent être équipées de dispositifs de traitement des eaux usées.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement

Incidences neutres de la révision allégée

Le P.L.U. ne prévoit pas de règles spécifiques en la matière et la commune n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Il existe donc un risque potentiel de pollution des eaux superficielles par lessivage des surfaces imperméabilisées.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Pollutions d'origine agricole

Incidences faibles

Les cours d'eau classés appartenant aux 2 sites « Natura 2000 » sont bordés par des espaces agricoles ou naturels. Les principaux cours d'eau (Gave de Pau, Lailouze, la Geule) affichent un état écologique moyen à bon mais sont soumis à une pression agricole significative.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle au niveau des sites Natura 2000.

Compte tenu de l'occupation du sol de ces parcelles agricoles qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence de la révision allégée du P.L.U., la qualité des eaux de surface ne devrait pas être affectée, sauf accident.

Il apparaît que la mise en œuvre de la révision allégée n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau ».

4.3 COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

4.3.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ADOUR-GARONNE 2016-2021

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation avant révision en ce qui concerne :

- l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, assainissement des eaux usées, etc.) ;
- la gestion des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- la ressource en eau (en quantité et en qualité).

Le P.L.U. reste donc compatible avec le SDAGE.

4.3.2 DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM)

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation avant révision en ce qui concerne le risque sismique, les risques d'inondation et les risques industriels ayant généré la mise en place du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Le projet envisagé ne génère pas de risques technologiques ou de risques liés au transport de matières dangereuses supplémentaires : les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) ne relèvent pas du statut SEVESO même s'il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le P.L.U. est compatible avec le DDRM.

4.3.3 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN ADOUR-GARONNE 2016-2021

Le site de l'ancien puits L129 qui fait l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par les risques d'inondation. Il n'y a donc pas d'évolution par rapport au P.L.U. actuel au regard de cette thématique.

Le P.L.U. reste donc compatible avec le PGRI.

4.3.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2016-2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ

La révision allégée du P.L.U. n'apporte aucune évolution sur la thématique du logement par rapport au P.L.U. actuel qui était compatible avec le PLH.

Le P.L.U. reste donc compatible avec le PLH.

4.3.5 SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'INSERTION DES GENS DU VOYAGE (SDAIGDV)

La révision allégée du P.L.U. n'apporte aucune évolution sur la thématique de l'accueil des gens du voyage par rapport au P.L.U. actuel qui était compatible avec le SDAIGDV.

Le P.L.U. reste donc compatible avec le SDAIGDV.

4.3.6 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La révision allégée porte sur la reconversion de l'ancien puits d'hydrocarbures LA129 en site de stockage et de traitement des déchets du BTP. C'est aujourd'hui une friche depuis l'arrêt de son exploitation et le démontage des installations.

Le projet de révision allégée du P.L.U. traduit de façon particulière les règles suivantes du SRADDET :

- RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés ;
- RG40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.

Il n'apporte pas d'évolution par rapport au P.L.U. actuel en ce qui concerne les autres règles du SRADDET.

4.4 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La révision allégée du P.L.U. ne conduit pas à faire évoluer les indicateurs proposés dans le cadre du P.L.U. actuellement en vigueur.